

Mont-St-Hilaire, ce 18 mai 2025.

Mémoire sur la laïcité de l'État

Me Christiane Pelchat

Me Guillaume Rousseau

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Comitelaicite@mce.gouv.qc.ca

Honorables membres du Comité,

Vous avez reçu mandat du gouvernement de brosser un portrait du respect de la laïcité et de la neutralité religieuse au sein des institutions de l'État. Votre mandat prévoit que vous devez analyser tout phénomène qui pourrait entraver leur efficacité, dont l'exercice, direct ou indirect, d'influences religieuses dans les institutions de l'État québécois.

Par ailleurs, nous avons également pris connaissance de la déclaration du ministre de l'Éducation l'honorable Bernard Drainville qui lors d'une conférence de presse du 20 mars 2025 indiquait que la question touchant les écoles privées faisait également partie de votre mandat et que la réflexion touchant les écoles privées allait amener des gestes postérieurs les touchant.

Dans ce cadre très large, il nous a semblé utile de vous soumettre le présent mémoire qui saura, nous l'espérons apporter un éclairage qui semble manquer dans le concert unanime de la pensée unique.

1. Le cadre politique et historique

La laïcité semble depuis l'époque moderne être une composante faisant amplement débat au sein des démocraties libérales. Comme nos dirigeants s'inspirent du système français, il convient d'en dresser un portrait sommaire. À la suite de la Révolution française,

le nouveau gouvernement français a fait son possible afin de détruire toute trace religieuse au sein de l'État et également contrôler dans une certaine mesure les croyances populaires à l'aide notamment du Culte de l'Être suprême¹ ou encore avec l'Église constitutionnelle² dans laquelle il y avait une volonté claire et nette d'entraver les croyances catholiques romaines au sein de la population française. De même les révolutionnaires malgré qu'ils fussent abreuvés à la source de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ont massacré des populations catholiques entières, dont l'un des horribles épisodes fut contre les carmélites de Compiègne, qui auront subit le martyr à la toute fin de la Terreur³. En rupture et en contraction, pourrait-on penser avec le principe de liberté, principalement individuelle, qui se trouve comme premier terme dans les 3 valeurs républicaines françaises, le gouvernement de l'époque a limité et s'est fortement immiscé dans le culte collectif en réaction aux changements emmenés par la révolution.

Il semblerait que l'enjeu est de plus en plus de nature axiologique. La démocratie tend à préserver les valeurs de la majorité, alors que les minorités subissent ces changements sans pouvoir faire le poids. C'est notamment ce que Tocqueville dénonçait comme la « tyrannie de la majorité ». Étant né du jusnaturalisme moderne, dans la conception selon laquelle les Hommes possèdent des droits qui sont inaliénables par leur nature, cette conception dite classique des droits semble effectivement s'effriter avec le temps où une posture de plus en plus legaliste émerge au sein des États occidentaux. Certains pourraient probablement avancer que l'arbre vivant qu'est la tradition juridique de notre nation commence à perdre de ses racines.

La laïcité depuis quelques décennies, fait partie des débats identitaires dans le paysage politique québécois et semble liée à la survie de notre culture, de notre héritage

¹ Harrison W. Mark, « Culte de l'Être Suprême ». Dans *Encyclopédie de l'Histoire du Monde*, 2022.
< [Culte de l'Être Suprême - Encyclopédie de l'Histoire du Monde](#) >

² Fabienne Manière, « Une Constitution civile pour le clergé ». *Herodote.net*, 2023.
< [12 juillet 1790 - Une Constitution civile pour le clergé - Herodote.net](#) >

³ Xavier Sartre, « Les carmélites de Compiègne, guillotonnées en 1794, sont saintes ». *Vatican News*, 2024. < [Les carmélites de Compiègne, guillotonnées en 1794, sont saintes - Vatican News](#) >

social et finalement de nos valeurs. Approfondissons donc ce concept et ses implications. La laïcité peut être généralement définie comme : « Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement.⁴ » Dans cette optique nous pourrions effectivement penser que l'État laïque est la position tolérable et qui profite au plus grand nombre, car elle ne prône aucune prise de position explicite de doctrine principalement religieuse. Certains pourraient même vouloir utiliser le terme « neutralité religieuse ». Regardons ce qu'implique la neutralité : « État de quelqu'un, d'un groupe qui ne se prononce pour aucun parti ; caractère de leurs œuvres, de leur attitude.⁵ » Il est dorénavant question de savoir si la laïcité est une position neutre dans le cadre étatique. Quand nous remontons à l'histoire de la Révolution française nous nous rendons compte que la posture envers l'Église catholique romaine était clairement défavorable. Il s'agit d'une vengeance collective non-cachée. Dans la lignée du libéralisme né des Lumières, la religion devenait certainement une croyance risible frôlant le charlatanisme qu'il fallait finir par éradiquer par l'entremise des nouvelles structures étatiques. Cet exemple montre donc, du moins, que la laïcité n'est pas le véhicule approprié pour avancer une neutralité parfaite de la religion. En effet, il s'agit plutôt d'un préjugé. Au sein de notre société contemporaine, de moins en moins d'individus ont la foi et *a fortiori* partagent leur foi. La Révolution tranquille au Québec a fait naître un mouvement de réticence face à la religion et cette sécularisation a tendance à s'accroître encore aujourd'hui⁶. Un fort malaise est toujours présent au Québec quant à la question religieuse, parce qu'il y a moins de 80 ans, la religion catholique avait une place prépondérante dans la société. Ainsi, puisque la religion appartiendrait au passé, il n'est pas question d'imposer ces croyances aux générations qui suivent. Cependant, prenant cette posture il n'est plus question de neutralité, mais d'affirmation de nouvelles croyances. En effet forcer l'absence de tout culte religieux dans l'espace public vient à avantager le groupe qui n'en ont pas au détriment de ceux qui en pratiquent au nom de l'égalité des croyances. La laïcité de l'État est

⁴ « Laïcité », *Dictionnaire Larousse*. < Définitions : laïcité - Dictionnaire de français Larousse >

⁵ « Neutralité », *Dictionnaire Larousse*. < Définitions : neutralité - Dictionnaire de français Larousse >

⁶ Meagan Gillmore, « Quebec's Baby Boomers support secularism law, fearing 'religious control' », *Canadian Affairs*, 2025. < Quebec's Baby Boomers support secularism law, fearing 'religious control' - CANADIAN AFFAIRS >

l'affirmation du discrédit religieux au sein de la société qui l'applique. Dire que le phénomène religieux n'a pas sa place dans l'espace publique, c'est affirmer haut et fort qu'il vaut moins que l'athéisme ou ses dérivés.

Aujourd'hui, selon certains élus, il semble que les démarches dites laïques sont en réaction à la présence publique de l'islam au sein de la société.⁷ La forte immigration des dernières années a impliqué une croissance notable des nouveaux arrivants musulmans⁸ et ceux-ci semblent affirmer plus publiquement leur culte religieux. Nos élus tentent donc de réagir de manière radicale. La nouvelle tendance est celle de faire grandir la nouvelle génération dans une dôme contrôlé ou même dans un espace dénué de présence religieuse. Cependant, cette réaction fait non seulement fi des réalités juridiques canadienne et québécoise, mais rejette l'ensemble de la tradition juridique occidentale à laquelle nous appartenons.

2. La nature juridique

Comme énoncé précédemment, notre système juridique est le fruit d'une longue tradition juridique, héritée notamment des régimes Romains, Anglais et Français. Cet héritage, nous a permis de garantir la primauté du droit et aussi la stabilité pour chaque individu que procure un État qui respecte ses législations. Cependant, nous nous détournons de plus en plus de nos sources de droit et choisissons de manière croissante à construire une révolution législative qui met le Parlement comme seul et unique générateur de droit. Est-ce que nos tribunaux accordent cette même importance omnipotente à notre organe législatif?

⁷ Thomas Laberge, "École Bedford: "Un cas d'entrisme islamiste", affirme Paul St-Pierre Plamondon », *La Presse Canadienne*, 2024. < [École Bedford: «Un cas d'entrisme islamiste», affirme Paul St-Pierre Plamondon](#) >

⁸ Jacob Legault-Leclair, « La migration interprovinciale chez les immigrants musulmans : La francophonie comme vecteur d'intégration? », *Revue Canadienne de sociologie*, 2023. < [La migration interprovinciale chez les immigrants musulmans : La francophonie comme vecteur d'intégration? - Legault-Leclair - 2023 - Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie - Wiley Online Library](#) >

D'abord il sera intéressant de se tourner vers l'arrêt Chabot de 1957 dans lequel le juge Pratte déclare que : « le droit de donner à ses enfants l'éducation religieuse de son choix, de même que la liberté de conscience, sont antérieurs à la loi positive », et que « si l'on s'en tient au droit naturel, le premier de tous les droits, il faut conclure que les enfants qui fréquentent une école ne doivent pas être tenus de suivre un enseignement religieux auquel leur père s'oppose. »⁹ De même le célèbre juge Taschereau avança que pour ce dernier : « [i]l serait contraire au droit naturel, ainsi qu'aux principes les plus élémentaires de nos institutions démocratiques, qu'un père ne puisse exercer le droit, ni remplir son obligation de faire instruire ses enfants, sans renoncer à sa foi religieuse.¹⁰ » Ces extraits de l'arrêt Chabot nous montre bien que la volonté de garantir la liberté individuelle en matière religieuse de chacun semble primer sur la volonté collective et ce, dans l'optique d'un Québec fortement catholique. Aujourd'hui, dans la perspective d'un Québec fortement athée, il devrait en être de même. L'état du droit naturel ne change pas avec le temps, mais sa force est qu'il est inébranlable. La reconnaissance de cette source juridique du droit dans notre système normatif pour limiter les pouvoirs des autorités autoritaires a à plusieurs reprises servis de bouclier pour les minorités qui cherchaient à garantir leur liberté individuelle.

Il en va de savoir pourquoi le droit naturel garde toute son importance dans une société très normativisée comme la nôtre, où il ne manque pas de lois ou de règlements dans les différentes sphères de notre vie. Il est clair que l'amplification et la densification normative des règles de droit, semble augmenter les préjugés liés à ce que certains pourraient décrire comme la nature abstraite voire primitive des lois naturelles. En revanche, rien n'est plus faux. Nous constatons à travers l'Histoire et surtout celle des grands changements politiques, des droits d'une partie de la population qui étaient brimés. Ces populations se sont donc tournées vers la protection des droits naturels. Souvent des soulèvements avaient lieux pour rééquilibrer la réalité politique de la société. C'est le cas

⁹ *Chabot v. Les commissaires scolaires de Lamorandière et le P.G. du Québec*, [1957] B.R. 707.

¹⁰ *Id.*

notamment de la révolte des Barons qui a donné naissance à la *Magna Carta*, texte juridique fondamental dans l'histoire de notre système juridique.

De même, le professeur Jacques-Yvan Morin qui a contribué de manière notable à la rédaction de la Charte des droits et libertés de la personne s'est référé à l'arrêt Chabot voulant proposer l'idée d'une charte¹¹. Il s'inspira également de textes législatifs en droit international pour justifier la liberté de chaque parent de choisir l'éducation morale que suivra ses enfants. Le droit international est une source juridique très appréciable dans l'évolution du droit. Le droit international, se définissant comme l'ensemble des règles régissant les relations entre les États, est une source juridique très appréciable dans l'évolution du droit¹². Sa force est qu'il n'est pas aussi dur que le droit étatique, par opposition à l'adage *dura lex sed lex*. En effet, sa contraignabilité est principalement basée sur l'entente mutuelle (les traités) et la coutume. La coutume plus particulièrement est de source historique. C'est-à-dire que l'homogénéité des pratiques coutumières lui donne sa légitimité qui est sanctionnée par sa pratique à travers le temps. Aujourd'hui dans une vision plus révolutionnaire, nous tendons à codifier les règles de droit international¹³, afin qu'elles soient l'expression claire de la volonté collective. Cependant, nous oublions que le droit a souvent existé avant la volonté d'un groupe d'individus. Le professeur Morin s'est donc inspiré de certaines règles sanctionnées dans des traités internationaux par les États, afin de codifier ce qui est aujourd'hui connu comme l'article 41 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. En effet, il s'inspira du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴. De ces textes législatifs, il en ressort principalement la pondération entre le cadre général des normes étatiques en matière d'éducation et les droits des parents à

¹¹ Guillaume Rousseau, « Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants à l'heure de la réforme de l'enseignement religieux : entre droit national et droit international » dans *Revue du notariat*, vol 124-2, Montréal (QC), Chambre des notaires du Québec, 2023, 375, p.382.

¹² Emily F. Carasco, « Droit international », *L'encyclopédie canadienne*, 2015. < [Droit international | L'Encyclopédie Canadienne](#) >

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*, Guillaume Rousseau, p.382.

choisir l'éducation morale de leurs enfants. L'État pense aujourd'hui avoir le monopole de l'éducation, car il croit avoir évincé totalement le caractère « moral » des cours. En revanche, il semble oublier que d'un point de vue philosophique, transmettre des points de vue allant à l'encontre de croyances religieuses est problématique. Prenons par exemple l'enseignement à des enfants de la sexualité ou encore de la notion des couples de même sexe. Il est clair que l'État semble vouloir enseigner cette réalité à des élèves, alors que notamment des groupes religieux s'y opposent. Il s'agit d'un enjeu moral. Imposer cela dans le cadre éducatif devrait être interdit et il devrait être laissé le choix aux parents de vouloir ou non que leur enfant assiste à ces formations.

Si nous revenons au cas français, nous nous rendons compte que la tolérance envers des écoles religieuses, nous semble plus évoluée qu'au Québec. En effet, en France, il existe trois types d'établissements d'enseignement, c'est-à-dire, les établissements d'enseignements publics, privés sous contrats et privés libres¹⁵. Les deux premières catégories bénéficient de subventions de l'État, alors que les écoles privées libres n'en ont aucunes. Le type d'enseignement dans ces établissements non-subventionnés varie selon sa mission, entre autres, il peut s'agir d'un type d'enseignement Montessori, Freinet ou encore confessionnel¹⁶. Ces écoles sont soumises au cadre général du Code de l'éducation, mais bénéficient d'une latitude qui est plus grande notamment dans la transmission du savoir et dans la sélection des enseignants.¹⁷ L'existence de ces types d'établissements éducatifs permet de donner une alternative intéressante aux parents qui souhaitent donner une éducation de qualité à leur enfant dans un autre type de cadre.

3. Conclusion

Nous avons vu que la laïcité stricte de l'État est un moyen clair d'homogénéiser les valeurs populaires et de réduire considérablement l'existence des cultes privés par la force du groupe. Cependant, il est clair que des accommodements pour les divers minorités

¹⁵ « Écoles hors contrat, Écoles libres », *Fondation pour l'école*. < [Écoles hors contrat : Écoles indépendantes | Fondation pour l'Ecole](#) >

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*

religieuses ou philosophiques sont possibles. Le droit des parents de transmettre leurs valeurs à leur descendance est un principe qui doit absolument être conservé dans le cadre d'une démocratie libérale. La force d'une société libre est qu'elle est composée d'individus libres. Dans cette optique, il est primordial d'accommoder le plus possible une variété d'enseignements moraux au sein de notre société.

C'est pour cela que le lien fait par le ministre entre l'école privée et le mandat de votre comité est surprenant. Est-ce l'on veut suggérer que la laïcité de l'État est entravée par le caractère religieux de l'enseignement donné dans des écoles privées? Si tel est le cas dans l'esprit du gouvernement, c'est un conformisme moral et une élimination complète de la Foi qui est recherché. En effet, concevoir que des individus qui puissent transmettre leur foi à leurs enfants, incluant dans le cadre naturel de l'enseignement dans une école soit une entrave à l'obtention d'un État laïque revient à dire que la liberté de conscience n'était qu'un leurre afin de progressivement éliminer les croyances religieuses.

L'État québécois s'est arrogé de multiples fonctions qui relevaient de la sphère privée ce qui a eu pour effet que les citoyens québécois sont les plus taxés en Amérique du Nord. Quel est l'impact sur la liberté religieuse nous direz-vous? En retirant toujours une plus grande partie des moyens individuels, notamment au niveau financier, c'est la capacité des familles à faire des choix conformes à leurs croyances que l'on limite. Et maintenant que l'on tient les citoyens dans un esclavage financier direct ou via des subventions, l'on veut dicter leur façon de penser et de transmettre leurs croyances. Tant qu'à rêver un Québec meilleur et plus libre, nous suggérons que si l'État veut vraiment la laïcité de ses structures et la liberté de ses citoyens, qu'il pense plutôt à remettre les fonds perçus pour l'enseignement directement aux parents via des bons d'étude et ces mêmes parents seront à même de choisir le modèle d'enseignement qu'ils désirent pour leurs enfants.

Reste la question des écoles privées non subventionnées. Imaginons les sacrifices requis par les familles qui font le choix malgré la taxation oppressive, de choisir une école non subventionnée qui correspond le plus à leurs croyances. En quoi la laïcité de l'État serait attaquée par le projet confessionnel de cette école? Cette école n'a pas de lien financier avec l'État, c'est pourquoi lier cette école à la notion de laïcité de l'État comme cherchant à le faire certains politiciens ne fait aucun sens mais révèle plutôt l'objectif réel de la démarche dite laïque. Ce n'est pas la laïcité de l'État qui est en cause mais celle de l'éducation au complet. La religion n'aurait donc pas sa place à l'école québécoise. Si tel est le cas, ce sera le dogme de la religion athéiste qui sera imposé et la tradition du respect du droit naturel de conscience des parents de transmettre leur foi qui sera effacée à son profit. Et aussi le droit des parents de choisir un établissement privé, droit garanti par l'article 42 de la Charte des droits et libertés de la personne qui passerait aussi à la trappe.

Cette perspective répulse au plus haut point et ne passera pas comme une lettre à la poste. L'utilisation à tout crin des clauses dérogatoires que le gouvernement qualifie de clauses de souveraineté du parlement, ne pourront sauver la validité de telles dispositions attentatoires au droit naturel. La souveraineté du Parlement a ses limites ne lui en déplaise.

Nous demeurons à votre disposition si vous avez besoin de précisions ou d'éclaircissement et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations les plus distinguées.



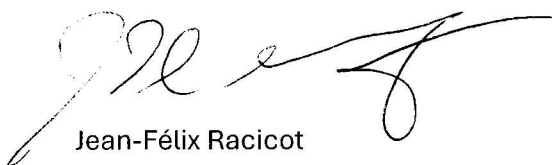
Geneviève Beaulieu

beaulieu.gen@videotron.ca



Marc-Antoine Racicot

racicotma@videotron.ca



Jean-Félix Racicot

avocat@jfracicot.com



Louis-Victor Racicot

lvracicot@videotron.ca

859 rue des Bernaches, Mont-St-Hilaire, Qc., J3H 0C4